



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 JAN. 2015

mettant en demeure la société EHALT PRESTIGE S.A.S
zone industrielle de 67240 Bischwiller, rue de la Kuebelmühle
de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2007

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société EHALT PRESTIGE S.A.S ;
- Vu le rapport du 6 janvier 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux à jour et qu'ainsi, il est contrevenu aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure interne de confinement des eaux incendie et qu'ainsi, il est contrevenu aux dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs relatifs à la maintenance et au contrôle périodiques des dispositifs de détection incendie et qu'ainsi, il est contrevenu aux dispositions des articles 15.6 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de sécurité et qu'ainsi, il est contrevenu aux dispositions des articles 16.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plans à jour de l'usine et de la mise en œuvre d'exercices incendie avec des moyens internes et qu'ainsi, il est contrevenu aux dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société EHALT PRESTIGE S.A.S, dont les installations sont sises rue de la Kuebelmühle à 67240 Bischwiller est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé :

- L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 :

« Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours».

- L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 :

« Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 520 m³. Cette capacité de rétention est assurée en toutes circonstances.

Le confinement peut être assuré par les voies de circulation, les aires de stationnement et les autres surfaces imperméables ainsi que par les canalisations d'évacuation étanches et équipées de vannes d'obturation à leur extrémité.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur bon fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Une procédure interne de fermeture des ouvrages de rejet des eaux sera mise en place dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté permettant en cas d'incendie ou de rejet accidentel d'isoler les réseaux du site de l'exploitant d'une part des réseaux collectifs et d'autre part du milieu naturel.

Ces organes de coupure ainsi que la procédure interne correspondante constituent des équipements importants pour la sécurité. Ils devront répondre aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées, lorsqu'elles sont susceptibles d'être polluées, ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié ».

- L'article 15.6. de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 :

«Ces équipements dont notamment ceux indiqués aux articles 9.2.4, 9.3, 16.1, 16.4 et 18.5 du présent arrêté, sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites ».

- L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 :

« Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Les équipements correspondants sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (ateliers de préparation et d'application des vernis) seront équipées de détecteurs de vapeurs avec report d'alarme à un poste de contrôle.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de surveillance pendant la période de fonctionnement de l'entreprise) et à l'extérieur (télésurveillance, société de gardiennage ou le responsable du site pendant la période de fermeture de l'entreprise).. ».

- L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les moyens sont à minima ceux présentés dans l'étude des dangers.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant (260 m³/h pendant 2 heures) les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent deux poteaux incendie normalisés, situés à moins de 200 m des installations. Le débit d'eau de ces deux poteaux doivent débiter simultanément 120 m³/h.

Les ressources incendie internes au site se composent de :

- 1 réservoir d'eau de 367 m³ comprenant la réserve de 355 m³ pour le réseau de sprinklage du bâtiment de production et 12 m³ pour le robinet d'incendie armé (RIA),
- 1 réservoir d'eau de 30 m³ permettant d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 30 minutes.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens d'intervention doivent permettre au minimum 2 h d'utilisation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de ses moyens d'intervention « incendie » et « toxique » (dates de validité des moyens, etc...). Il consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection l'ensemble de ses actions de maintenance et de suivi ».

- L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 :

« L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- *l'organisation des secours,*
- *les effectifs affectés,*
- *le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,*
- *les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.*

Le plan d'intervention comporte, en outre, une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un plan d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau d'eaux résiduaires et pluviales, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.

Ce plan est disponible en plusieurs endroits du site et doit rester facilement accessible et lisible. Un plan d'ensemble du site avec les principales informations en matière de secours pour le personnel des différentes entreprises présentes sur le site est affiché près des accès.

L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention. Des exercices sont régulièrement réalisés en interne (au moins une fois par an) ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

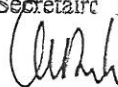
Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le Directeur de la société EHALT PRESTIGE S.A.S,
- le Maire de Bischwiller,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.